



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : MFP/15023358

Lausanne, le 28 février 2018

Réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale sur l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains et sa mise en oeuvre

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de l'approbation et de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

Le Conseil d'Etat salue tout d'abord l'objectif de protection des victimes contre le trafic d'organes et de tissus. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains est importante. Les adaptations, qui en découlent au niveau de la loi sur la transplantation, visent notamment à lutter plus efficacement contre le trafic d'organes en Suisse et à l'étranger. Ces adaptations sont nécessaires et pleinement soutenues par le Conseil d'Etat.

Toutefois, le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à la réserve qui porte sur la question de la compétence des tribunaux suisses et qui propose de renoncer à un rattachement de celle-ci selon le critère de la résidence habituelle. En effet, cette réserve pourrait conduire à l'absence de traduction en justice d'auteurs d'infractions en lien avec le trafic d'organes humains.

En outre, le Conseil d'Etat souhaite que les enjeux liés aux modalités du consentement du donneur soient inclus dans les considérations concernant la ratification de la convention et la modification y inhérente de la loi sur la transplantation. Est actuellement en vigueur le système du consentement explicite lequel n'est que trop rarement documenté. L'introduction du consentement présumé en lien avec un registre nominatif national permettra d'augmenter le nombre de donneurs potentiels et ainsi sauver de nombreuses vies.

De plus, il convient de souligner que les fonds nationaux destinés aux programmes de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains doivent être augmentés afin de pouvoir remplir pleinement les objectifs de la convention, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention et le soutien au dispositif de protection et de prise en charge des victimes.

Enfin, le Conseil d'Etat soulève deux enjeux en ce qui concerne la mise en œuvre du texte en consultation. D'une part l'obligation de dénoncer du médecin pourrait amener à un conflit d'intérêts et avoir pour conséquence que la personne transplantée ou le donneur d'organes ne puissent plus bénéficier des traitements nécessaires à vie après la transplantation ; et d'autre part, les coûts générés pour le prélèvement des tissus/cellule (notamment pour la cornée) sont actuellement répercutés sur les receveurs. Or, il n'est pas rare que des cornées doivent être importées de l'étranger.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SG-DSAS